



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 10 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRANCK GUARNERI
8 RUE DU ONZE NOVEMBRE
42 100 Saint-Étienne

Références : UID4243-EAR-025-223
Code AIOT : 0006111175

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement FRANCK GUARNERI implanté 8, rue du Onze Novembre 42 100 Saint-Étienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un échange avec la préfecture de la Loire dans le cadre du renouvellement d'un certificat d'acquisition d'explosif de l'armurerie Guarneri.

Il a donc été décidé de s'assurer du respect de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 13 octobre 2023 qui avait l'objet d'une présentation en CoDERST en octobre 2023.

Au cours de cette présentation en CoDERST, il avait été accordé un délai à l'armurerie pour continuer son activité dans l'attente d'un futur déménagement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCK GUARNERI
- 8 RUE DU ONZE NOVEMBRE 42 100 SAINT-ÉTIENNE
- Code AIOT : 0006111175
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. GUARNERI a pris la succession de la gérance de l'Armurerie POIRSON, qui réalisait historiquement des artifices et munitions pour les forains. L'activité consiste en la vente d'armes et munitions en magasin, qui s'appuie sur un stockage de poudres et munitions et une activité de fabrication de cartouches à partir de poudres (noire ou vive). Le stockage de poudre est présent dans les locaux de la société contigus au magasin, l'atelier d'encartouchage est situé en sous-sol.

Thèmes de l'inspection :

- Surveillance marché pyro/explo

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	transfert des activités	AP de Mesures Spéciales du 13/10/2023, article 1.3.1	Mesures conservatoires	1 mois
3	local de stockage	AP de Mesures Spéciales du 13/10/2023, article 1.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	local de fabrication de cartouches	AP de Mesures Spéciales du 13/10/2023, article 1.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En octobre 2023, il avait été laissé un délai de un an à l'exploitant pour déménager son stockage de poudre en le limitant à 20 kg.

Ce stockage de poudre est aujourd'hui réalisé dans des locaux administratifs de l'armurerie qui est située au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation.

Bien que l'exploitant dispose de l'antériorité puisque cette armurerie existe depuis 1880, un arrêté de prescriptions spéciales avait été établi pour limiter à un an cette activité dans l'attente de son déménagement.

Lors de l'inspection du 4 juin 2025, l'exploitant a indiqué avoir abandonné son projet de déménagement faute de financement.

Au regard de cette situation, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de déménager ou de supprimer les risques liés à son activité de stockage d'explosifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : transfert des activités

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 13/10/2023, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, explosif
Prescription contrôlée :
<u>1.3.1 Transfert des activités</u>

L'exploitant présente sous quatre mois un projet de transfert de ses activités dans des locaux adaptés à ses activités et le met en œuvre sous douze mois. Dans l'attente, il met en œuvre les prescriptions des articles 1.3.2 et 1.3.3. ci-après, et tient l'inspection informée des actions correspondantes et de son projet de transfert des activités, au fur et à mesure de leur avancement.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté sous quatre mois un projet de transfert de ses activités dans des locaux adaptés à ses activités ni ne l'a mis en œuvre sous douze mois. L'exploitant a indiqué avoir abandonné son projet car celui-ci n'était pas finançable. Néanmoins, l'exploitant a transmis un permis de construire de la mairie d'Andrézieux-Bouthéon daté du 23 mai 2024 visant à la construction d'une armurerie et d'un stand de tir afin de justifier des démarches engagées à la suite de l'arrêté de mesure de prescriptions spéciales du 13/10/2023. Ce permis lui avait d'ailleurs été accordé. Il est à signaler que l'exploitant n'avait pas informé l'inspection de l'abandon de son projet et ainsi du non-respect des prescriptions de l'arrêté visé ci-dessus. C'est à l'occasion du renouvellement de son autorisation de détention d'explosif qu'à la suite d'un échange avec la préfecture, l'inspection a repris contact avec l'exploitant sur le respect de cet arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : local de fabrication de cartouches

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 13/10/2023, article 1.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, explosif
Prescription contrôlée : <u>1.3.2 Local de fabrication de cartouches</u> L'exploitant prend immédiatement toutes dispositions techniques et organisationnelles pour : – sécuriser l'accès à ses installations pour prévenir le risque d'intrusion, – assurer l'absence de risque d'incident d'origine électrique, par mise en conformité et surveillance des équipements et réseau électriques de ses installations, – réduire au minimum les potentiels de dangers liés à ses installations et activités susceptibles de générer ou aggraver des accidents de toute nature (incendie, explosion notamment). En particulier, dans l'attente du transfert des activités dans des locaux adaptés aux risques : • aucun produit combustible non nécessaire à l'activité d'une journée ne doit être stocké dans le local, • aucun produit susceptible de produire une explosion en masse ne doit être présent dans le local en l'absence de l'exploitant, • l'exploitant est présent dans le local lors de toute activité de fabrication, • les réseaux de détection incendie et intrusion sont étendus au local et reportés sur une alarme visuelle et sonore et sur le téléphone de l'exploitant lorsqu'il n'est pas présent dans le local.

Constats : L'exploitant a sécurisé son accès à son armurerie ainsi qu'à son local de fabrication de cartouche situé dans une cave de l'immeuble notamment par la mise en place d'une alarme d'ouverture de la porte. Concernant l'absence de risque d'incident d'origine électrique, l'exploitant a transmis la facture des travaux d'électricité réalisé dans l'armurerie ainsi que dans le cave et la partie bureaux. Afin de répondre aux exigences de l'arrêté, l'exploitant a déplacé son stockage de poudre noire. Il ne stocke que la quantité de poudre nécessaire au fonctionnement de son activité journalière dans son local de fabrication de cartouches. Le contrôle des réseaux de détection incendie et intrusion étendus au local et reportés sur une alarme visuelle et sonore et sur le téléphone de l'exploitant lorsqu'il n'est pas présent dans le local n'a pas été effectué faute de temps.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira les justificatifs montrant que le contrôle des réseaux de détection incendie et intrusion ont été étendus au local et reportés sur une alarme visuelle et sonore sur le téléphone de l'exploitant. Il est rappelé que le stockage de poudre explosive n'est pas classée ICPE s'il est stocké dans l'ERP et qu'il est destiné à la vente aux particuliers. En revanche, l'exploitant a indiqué que ce stockage était destiné pour son activité d'encartouchage, donc soumis à la réglementation ICPE. Concernant les possibilités d'exclure cette activité, du fait qu'elles rentreraient dans le cadre d'opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. Cette activité n'étant pas exercée sur le lieu du spectacle, elle ne peut bénéficier de cette exclusion
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : local de stockage

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 13/10/2023, article 1.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, explosif
Prescription contrôlée : <u>1.3.3 Local de stockage</u> L'exploitant prend sans délai toute mesure permettant de réduire au minimum les potentiels de dangers liés à ses installations et activités susceptibles de générer ou aggraver des accidents de toute nature (incendie, explosion notamment). En particulier, dans l'attente du transfert des activités dans des locaux adaptés aux risques il assure : Sans délai : – l'isolement du stock de poudre noire par rapport aux autres stockages et munitions et réalise ce stockage dans les conditions réglementaires de sécurité, notamment pour prévenir tout risque d'explosion et contenir les effets des phénomènes dangereux (incendie, explosion) dans le

périmètre de son exploitation.

La vérification, sous 2 mois, par prestataire spécialisé :

- de l'ensemble du réseau électrique de ses installations (stockage, magasin si l'incendie de l'un peut entraîner l'incendie de l'autre, et atelier).

Le cas échéant il procède à leur mise en conformité à réception du rapport de contrôle.

La réalisation, sous 3 mois :

- d'un inventaire des stockages de matière active pour confirmer le régime ICPE auquel son stockage est soumis,

- d'un audit de son stockage au regard des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à son activité (28 février 2009 ou 29 juillet 2010 selon le régime auquel il est soumis) Il transmet les documents justificatifs à l'inspection dès leur établissement.

Constats :

Le stockage de poudre noire a bien été déporté du local d'encartouchage. Néanmoins, il reste stocké au sein de l'armurerie, ce qui ne permet pas de répondre à la prescription de contenir les effets des phénomènes dangereux (incendie, explosion) dans le périmètre de son exploitation.

Le contrôle du système électrique par un prestataire n'a pas été effectué bien qu'on puisse penser que les travaux mentionnés sur la facture avaient cet objectif. Aucun contrôle de conformité sur ce point n'a été fourni.

L'exploitant dispose d'un registre manuscrit des entrées et sorties de ces produits, mais il ne permet pas de connaître en temps réel la quantité de poudre présente dans son installation ainsi que leur classement.

Concernant le classement de l'exploitant, il relève de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 4220.

Il doit donc respecter l'arrêté ministériel du 29/02/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220 qui prévoit un contrôle périodique des installations tous les 5 ans.

L'installation relève également de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 4210.

Il doit donc respecter l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210 qui prévoit un contrôle périodique des installations tous les 5 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera réaliser les contrôles périodiques de son installation et l'audit de son installation électrique sous 3 mois.

Il est rappelé que le stockage de poudre explosive n'est pas classée ICPE s'il est stocké dans l'ERP et qu'il est destiné à la vente aux particuliers. En revanche, l'exploitant a indiqué que ce stockage était destiné pour son activité d'encartouchage, donc soumis à la réglementation ICPE.

Concernant les possibilités d'exclure cette activité, du fait qu'elles rentreraient dans le cadre d'**opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions [du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010](#) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre**. Cette activité n'étant pas exercée sur le lieu du

spectacle, elle ne peut bénéficier de cette exclusion
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois